

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2014\_ 0204

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de  
**NOISIEL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt six septembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 17 septembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel**

**PRESENTS** : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, MME DODOTE, M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M TIENG, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M KAPLAN., M. KRZEWSKI

**ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES**

Monsieur SANCHEZ	qui a donné pouvoir à Madame NAKACH
Madame NEDJARI	qui a donné pouvoir à Madame TROQUIER
Madame CAMARA NDOMBELE	qui a donné pouvoir à Monsieur BARDET
Monsieur MYA NJIKE	qui a donné pouvoir à Monsieur MEYER
Madame VICTOR	qui a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU
Monsieur TEBALDINI	qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN
Madame THIRON	qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ

**ETAIENT ABSENTS**

Madame PELLICIOLI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Marcus DRAME

Point n° 1 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140926-DEL2014\_0204\_2-DE

- suite DEL2014\_ **0204**  
portant sur l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8,*

*VU l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014,*

**CONSIDERANT** *la nécessité d'adopter le règlement intérieur dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal,*

**CONSIDERANT** *l'avis du Bureau Municipal du 15 septembre 2014,*

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal, joint en annexe de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

*D. Vachez*

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	<del>26 SEP. 2014</del>	30 SEP. 2014
Publié le	30 SEP. 2014	

REÇU EN PREFECTURE

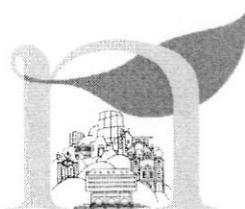
le 30/09/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140926-DEL2014\_0204\_2-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Ville de Noisiel

1



## CHAPITRE PREMIER : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (*Art. L.2121-9*)

### ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (*Art. L.2121-10*). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. En cas de dématérialisation des dossiers du Conseil Municipal et pour les élus en ayant exprimé le souhait par écrit, la convocation et l'ordre du jour seront disponibles uniquement par voie électronique.

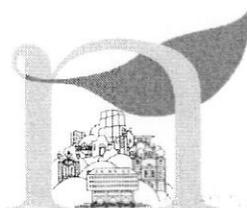
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*Art. L.2121-12*).

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.



## ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe, après avis du bureau municipal, l'ordre du jour et le communique à la conférence des Présidents.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public par affichage et sur le site Internet de la Ville.

## ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art. L.2121-13).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les annexes, en mairie principale uniquement et aux heures ouvrables, et notamment les projets de contrats ou de marchés prévus dans le cadre de la loi du 6 février 1992.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du Conseil Municipal pourront obtenir copies des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, dès lors qu'ils en auront fait parvenir une demande écrite au Maire précisant les documents souhaités. Les frais de reproduction seront pris en charge par la commune. En revanche, lorsque des copies de documents sont demandées en dehors des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal, il sera demandé aux membres du Conseil Municipal de participer aux frais de reproduction dans les limites fixées par arrêté du Maire (Art. L.2121-26).

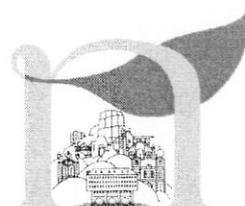
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

## ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L.2121-19). Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt auprès du Maire, par le Président d'un groupe ou par un conseiller non inscrit, par écrit 7 jours au moins avant la séance du conseil municipal ou pendant la conférence des Présidents de groupe. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.



Si une question orale nécessite une étude technique ou une réflexion appropriée, le Maire peut décider de la soumettre à la commission concernée. Il en informe son auteur.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La fréquence de ces questions est limitée par séance à 2 par groupe constitué tel que défini à l'article 22 ci-après.

## **ARTICLE 6 : PRESIDENCE**

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (*Art. L.2121-14*).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (*Art. L.2122-8*).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*Art. L.2121-18*). Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Seuls les membres du conseil municipal, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisées par le Maire, ont accès à la partie de la salle où siège le conseil.

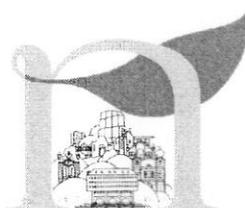
## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION DU PUBLIC**

Après la clôture de la séance délibérative, et si celle-ci a lieu avant minuit, le public pourra poser des questions orales ayant trait uniquement aux affaires de la commune. Elles devront faire l'objet d'un dépôt auprès du Maire par écrit 7 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Si l'objet de la question le justifie, le Maire peut décider de la soumettre à la commission concernée. Il en informe son auteur.

L'exposé de chaque question devra être limité à une minute.

Cette séance de questions ne pourra excéder 20 minutes.



**ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le Maire, ou à défaut, celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République (Art. L. 2121-16)

**ARTICLE 10 : QUORUM**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Art. L.2121-17).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**ARTICLE 11 : POUVOIRS – PROCURATIONS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L.2121-20)

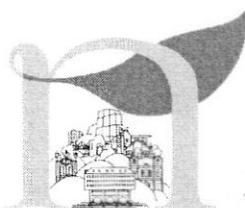
Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

**ARTICLE 12 – SECRETAIRE DE SEANCE**

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art. L.2121-15)

**ARTICLE 13 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L.2121-15)



De ce fait, assistent aux séances publiques du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## CHAPITRE DEUXIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (*Art. L.2121-29*)  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.  
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal (*Art. L.2122-23*).

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

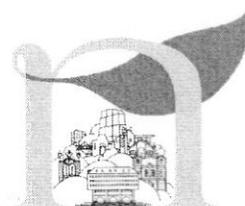
Lors du déroulement des débats ordinaires, les conseillers peuvent déposer des amendements aux projets de délibérations, délibérations à voter par le conseil dans la séance en cours. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal, dans l'ordre chronologique de leur demande. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.



## ARTICLE 15 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (*Art. L.2312-1*)

Une note de synthèse est adressée aux membres du conseil municipal avec la convocation pour la séance au cours de laquelle se tient le Débat d'Orientations Budgétaires. Cette note est accompagnée, le cas échéant, des documents synthétiques de nature à informer préalablement les conseillers sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune. Si ces documents sont trop volumineux, ils peuvent être consultés dans les services municipaux aux horaires d'ouverture de la mairie.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'une prise d'acte dans le registre des délibérations.

A cet effet, le Maire ou l'élu désigné par lui, présentera une analyse financière, ainsi que les grandes options politiques et budgétaires pour l'année à venir.

Lors du vote des documents budgétaires, les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (*Art. L. 1612-12*)

## ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire peut décider des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au Maire, par le président d'un groupe ou son représentant tel qu'il est défini à l'article 27 est de droit, à raison de deux maximum par séance.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

## ARTICLE 17 : VOTES

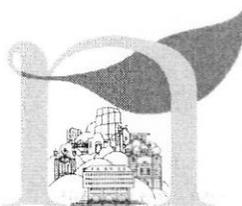
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (*Art. L.2121.20*)

Les bulletins nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret



Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément d'autres modalités de vote, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le secrétaire, qui comptent les votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*Art. L. 2121-21*).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

## CHAPITRE TROISIEME

### PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

#### ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations (*Art. L. 2121-23*)

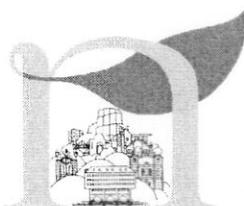
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les extraits des délibérations transmises au contrôle de légalité, mentionnent les noms des présents, des absents excusés, des absents non excusés, ainsi que des pouvoirs écrits donnés. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération en indiquant le décompte des voix.

Ces extraits sont signés par le Maire.

Le procès-verbal des séances du Conseil Municipal est présenté à la lecture du secrétaire de séance pour observation, dès son élaboration par les services municipaux et est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Un conseiller municipal peut, à titre personnel ou au nom de son groupe, demander à ce que le texte de son intervention ou un texte joint dont il aura donné lecture au cours de la séance, soit intégralement publié dans le compte-rendu. Dans ce cas, il lui est fait obligation de faire



parvenir ces textes par voie électronique sous format Traitement de texte au service Administration Générale, dans les trois jours ouvrés qui suivent la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle, si elle est acceptée par le Maire, est enregistrée au procès-verbal de la séance en cours.

## **ARTICLE 19 : COMPTES RENDUS**

Le compte rendu de séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Il est affiché dans la huitaine (*Art. L.2121-25*).

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public et est mis en ligne sur le site Internet de la ville.

## **CHAPITRE QUATRIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 20 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES**

Le Conseil Municipal forme, en son sein, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (*Art. L.2121.22*).

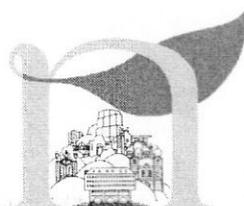
Le Maire est Président de droit de ces commissions.

Le Président ou le Vice-président peuvent inviter des personnes qualifiées pour traiter des points précis de l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.



La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée au Maire, aux autres membres de la commission et aux Présidents de groupe par voie électronique, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf cas d'urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal et dépendant d'une commission sont étudiées par la commission dont elles dépendent.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un membre d'un groupe ne peut pas être présent lors d'une commission, il lui est donné la possibilité de se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

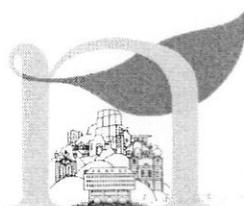
Un relevé d'avis et de propositions sur les affaires étudiées est élaboré et transmis par courrier électronique au Maire, aux autres membres de la Commission et aux Présidents de groupe.

## **ARTICLE 21 : COMMISSIONS SPECIALES**

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée d'existence de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les Présidents de commission devront veiller, dans toute la mesure du possible, à inviter les associations de la commune sur les points les concernant.

Des commissions générales, réunissant à huis clos l'ensemble des conseillers municipaux pour débattre d'un ou de projets précis ne donnant pas lieu à délibération, peuvent également être organisées sur convocation du Maire.



CHAPITRE CINQUIEME

LES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL

ARTICLE 22 : LES GROUPES POLITIQUES

Trois conseillers au minimum peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature, ainsi que celle de leur président désigné par le groupe dans les trois mois suivant la séance du Conseil Municipal portant adoption du règlement intérieur.

Les membres du Conseil Municipal peuvent également demeurer non inscrits.

ARTICLE 23 : LES PRESIDENTS DE GROUPE

En cas d'absence ou d'empêchement, un président de groupe peut déléguer temporairement sa responsabilité à un membre de son groupe.

Il en avertit le Maire, par écrit.

ARTICLE 24 : CONFERENCE DES PRESIDENTS

Les Présidents de groupe sont membres de la conférence des Présidents qui est présidée par le Maire ou son représentant, désigné dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

La conférence des Présidents a communication, avant son envoi aux conseillers, de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Elle peut examiner toutes les questions soumises par le Maire ou son représentant.

CHAPITRE SIXIEME

EXERCICE DES MANDATS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

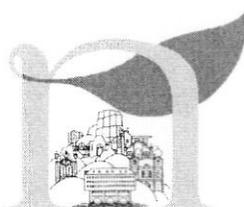
ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Un local commun est mis à la disposition des groupes du Conseil Municipal.

Les modalités d'utilisation en sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire, et sont formalisées par une convention d'occupation. A défaut d'accord, le Maire est chargé d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (Art. L.2121-27)

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les locaux sont situés en Mairie Principale, 26 place Emile Menier.



## **ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL D'UN ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS LOGISTIQUES.**

Conformément à l'article 9 de la loi 2002-276 du 27/02/2002, un espace est réservé à l'expression des groupes du Conseil Municipal dans le Bulletin Municipal (*Art. L. 2121-27-1*).

L'espace réservé est un texte d'au plus 2 500 caractères espace compris pour chaque groupe politique dans le magazine d'informations municipales, « Noisiel Infos ».

Les articles devront être envoyés au responsable du service Communication par voie électronique en format Traitement de texte selon le calendrier défini par le service communication. Le texte doit comporter un titre, le nom et la qualité de son auteur.

S'agissant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations de la gestion des affaires communales, les articles doivent être en relation avec la vie et les décisions de la ville de Noisiel et peuvent contenir des références au contexte national et européen.

Cet espace d'expression ne saurait être une tribune de propagande électorale, porter atteinte à la vie privée des personnes et à leur honneur, et contenir des propos racistes, xénophobes ou sexistes. Lorsqu'un litige apparaîtra sur l'un ou plusieurs textes, une réunion de la conférence des présidents sera organisée afin de le régler collectivement.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou les groupes) en sera immédiatement avisé.

## **CHAPITRE SEPTIEME**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **ARTICLE 28 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès transmission en Sous-Préfecture.

Il sera ensuite examiné à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation.

